



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP14/Report

Français
Original : Anglais

16 février 2024

14^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024

RAPPORT QUOTIDIEN DE RÉUNION – JOUR 5 (16 février 2024)

590. Les travaux du Comité plénier débutent avec un examen des nouveaux documents de session disponibles sur le site Web de la CMS par le Secrétariat. Le Président demande que les contributions portent sur le libellé et les nouvelles modifications, et indique qu'une autre séance du Comité plénier sera organisée le soir, car des visites sur le terrain sont prévues l'après-midi. Les groupes de travail rendent ensuite compte des progrès accomplis.

Point 33.1. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

591. Le Royaume-Uni indique que 75 Parties ont présenté leurs lettres de créance, dont 70 ont été acceptées. 67 Parties ont le droit de vote, car trois Parties ont des arriérés.

Point 33.2. Rapport des groupes de travail

592. Le groupe de travail sur les espèces aquatiques termine ses travaux, à l'exception des travaux portant sur le point 27.2.4 relatif à l'exploitation minière des fonds marins, étant donné qu'un sous-groupe travaille encore sur quatre paragraphes opérationnels qui devaient être retirés.

593. Le groupe de travail sur les espèces terrestres indique qu'il est sur le point d'achever ses travaux sur le point 29.3 concernant l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI) et les points 29.6.1 et 29.6.2 relatifs aux mesures de conservation et à l'initiative en faveur du jaguar parmi les États de l'aire de répartition.

594. Le groupe de travail sur les espèces aviaires effectue un examen de toutes les questions en suspens, revenant sur le point 27.8 et une proposition de la Mongolie.

595. Le groupe de travail sur les questions institutionnelles et transversales termine ses travaux.

Documents de session (CRPs)

Documents de session : séance du matin

596. Le document CRP15.1 *Évaluation des résultats de la restructuration du Conseil scientifique* est recommandé pour adoption.

597. Le document CRP18.2 *Coopération avec l'IPBES* est recommandé pour adoption.

598. Le document CRP21 *État de conservation des espèces migratrices* est recommandé pour adoption et il est recommandé que la COP prenne acte des documents suivants :

État des espèces migratrices dans le monde (UNEP/CMS/COP14/Doc.21.1); *Évaluation du risque posé aux espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS par l'utilisation directe et le commerce* (UNEP/CMS/COP14/Doc.21.2); et *Examen approfondi de l'état de conservation de chaque espèce inscrite aux Annexes de la CMS* (UNEP/CMS/COP14/Doc.21.3).

599. Le document CRP27.1.1 *Prises accessoires* est recommandé pour adoption, et il est recommandé de prendre note du rapport figurant à l'annexe 1 et des recommandations figurant à l'annexe 2.
600. Le document CRP27.2.1 *Effets de la pollution marine sur les espèces migratrices* est recommandé pour adoption, et il est recommandé de prendre acte du rapport associé sur cette question en annexe 1.
601. Le document CRP27.3.1 *Interaction récréative dans l'eau* est recommandé pour adoption et transmis à la COP avec les lignes directrices correspondantes.
602. 27.7.3 *Requin océanique* est recommandé pour adoption.
603. Concernant le document CRP28.2 *Plan d'action pour les oiseaux terrestres migrateurs d'Afrique Eurasie*, BirdLife propose d'ajouter un libellé concernant les activités prioritaires à mener pour le bruant auréole, ce qui est soutenu par le Royaume-Uni et l'Arabie saoudite.
604. Le document CRP 28.6 *Conservation des vautours d'Afrique-Eurasie* est recommandé pour adoption.
605. Le document CRP28.7 *Plan d'action mondial pour le faucon sacré* sera renvoyé au Comité plénier après les discussions au sujet de la proposition de la Mongolie du groupe de travail sur les espèces aviaires.
606. Après être convenu de supprimer des décisions de la COP13, il est recommandé d'adopter le document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.1.3 *Viande d'animaux sauvages terrestres et aviaires* et de prendre note du résumé analytique de l'étude figurant en annexe.
607. Le Président note que le document CRP30.2.3/Rev.2 *Participation des communautés et moyens d'existence* fera l'objet d'une discussion plus tard dans la journée, et note la proposition d'Israël d'ajouter un nouveau paragraphe au préambule.
608. Concernant le document CRP30.3.2 *Énergies renouvelables et espèces migratrices*, l'Union européenne indique qu'elle ne peut pas accepter la proposition du Royaume-Uni visant à remplacer le terme « invitées » par « encouragées » en ce qui concerne une disposition relative à l'intégration des besoins en matière de conservation de la biodiversité et des espèces migratrices dans les politiques et plans d'action nationaux relatifs à l'énergie et au climat. En l'absence d'accord, le Président demande à l'Union européenne et au Royaume-Uni d'organiser des consultations informelles afin de trouver une solution.
609. Le document CRP30.4.3 *Maladies de la faune sauvage* est recommandé pour adoption.
610. Le document CRP30.4.4 *Pollution lumineuse* est recommandé pour adoption après que l'Australie propose de changer le nom des lignes directrices pour les nommer « Lignes directrices " internationales " de la CMS relatives à la pollution lumineuse dont sont

victimes les espèces migratrices », afin de les distinguer des lignes directrices nationales.

611. Le document CRP31.3 *Taxons aviaires susceptibles d'inscription* est recommandé pour adoption.
612. Concernant le document CRP32.1 *Actions concertées*, le Royaume-Uni constate que sa proposition n'a pas été incluse dans le nouveau texte et demande donc la modification d'un paragraphe, puis d'un autre. L'Australie est quelque peu gênée avec les propositions du Royaume-Uni. Le Président note que ces propositions seront intégrées dans le texte pour faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Documents de session : séance de l'après-midi

613. Le document CRP14.2 *Plan stratégique pour les espèces migratrices* contient de nouvelles résolutions (25-32) et de nouvelles décisions. L'UE approuve la majeure partie du texte, mais recommande trois amendements, qui font l'objet d'une discussion :
- L'UE propose d'ajouter une note de bas de page au cinquième paragraphe du préambule, concernant les zones situées au-delà de la juridiction nationale, qu'elle présente par écrit.
 - L'UE s'inquiète du libellé utilisé au sixième paragraphe du préambule, qui introduit l'expression « pays en développement » en tant que nouveau concept dans la CMS, et propose de le supprimer. Soulignant que cette expression a été discutée au sein du groupe de travail transversal, le Brésil, soutenu par l'Argentine, estime qu'il est important de tenir compte de la situation particulière des pays en développement et préfère conserver cette expression, largement admise par les autres Accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME). La Nouvelle-Zélande, Présidente du groupe de travail sur les questions transversales, confirme que le groupe de travail avait décidé, à titre de compromis, d'inclure l'expression dans un paragraphe préambule. Le Brésil fait également remarquer qu'elle figure déjà dans la résolution 10.25 de la CMS.
 - Dans le texte de la cible 5.3., l'UE recommande de déplacer les termes « peuples autochtones et communautés locales » à la fin de la dernière phrase.

Le document CRP sera renvoyé au Comité plénier dans l'attente de nouvelles discussions.

614. S'agissant du document CRP23, *Rapports nationaux* : à la suite d'une discussion entre le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande, le Secrétariat indique que la Nouvelle-Zélande a proposé la suppression des paragraphes préambulaires 8, 9 et 10, tandis que le Royaume-Uni a proposé un amendement de la décision 14.AA b) et la Nouvelle-Zélande un amendement connexe de la décision 14.BB, qui alignera le calendrier des travaux auxquels il est fait référence dans l'examen et le nouveau format de rapport. Le Secrétariat résume les amendements qui en découlent, avec lesquels le document de session est recommandé pour adoption.
615. Le document CRP27.7.2/Rev.1 *Poissons d'eau douce, y compris l'anguille européenne* ne contient plus les décisions 13.76 à 13.79. Le Secrétariat de la pêche se réjouit de travailler avec la CMS sur cette question urgente. L'adoption du document de session est recommandée.

616. Le document CRP28.1 *Prévention de l'abattage, du prélèvement et du commerce illégaux des oiseaux migrateurs* ne fait plus figurer les décisions 13.27 à 13.33. L'Arabie saoudite recommande d'ajouter la mention « Asie du sud-ouest » à la note de bas de page de la page 4 du document de session. Le document de session est recommandé pour adoption avec cette modification mineure.
617. Le document CRP28.3 *Prévention de l'empoisonnement des oiseaux migrateurs* ne mentionne plus les décisions 13.39 et 13.40. L'UE recommande la suppression d'un paragraphe préambulaire répétitif, ce dont il avait déjà été convenu au sein du groupe de travail sur les espèces aviaires. Le document de session est recommandé pour adoption avec cette modification mineure.
618. Pour ce qui est du document CRP28.7 *Plan d'action mondial pour le faucon sacré (Falco cherrug)* : le Conseiller pour les oiseaux désigné par la COP indique qu'un texte révisé a été convenu au sein du groupe de travail sur les espèces aviaires et qu'il est disponible pour examen. Compte tenu du déclin considérable du faucon sacré et de sa répartition dans les zones transfrontières d'Asie où les déplacements entre les États de l'aire de répartition sont fréquents, le Centre de recherche et de conservation de la biodiversité ajoute que les autres États de l'aire de répartition doivent être pleinement informés de tout prélèvement prévu de l'espèce dans un pays.
619. Le document CRP30.2.1.1. *Connectivité écologique – Aspects politiques* ne contient plus les décisions 13.113-13.115. L'UE, soutenue par le Royaume-Uni et la Suisse et avec une contribution du Centre for Large Landscape Conservation, présente un amendement concernant le paragraphe préambulaire 3, tandis que la Suisse propose également d'accepter la définition modifiée du terme « connectivité ». Le document de session est recommandé pour adoption avec ces modifications mineures.
620. Concernant le document CRP30.2.3/Rev.3 *Participation des communautés*, on s'interroge sur le libellé faisant référence au fait que les interactions traditionnelles des Peuples autochtones et des communautés locales avec la faune sauvage sont parfois nocives pour la faune sauvage. Cet ajout avait été proposé précédemment pour inclusion par Israël. L'Australie, soutenue par le Royaume-Uni, le Zimbabwe et le Brésil, s'est opposée à cet ajout au motif qu'il n'est pas approprié de montrer du doigt les Peuples autochtones et les communautés locales. L'Australie met en avant qu'il existe d'autres activités humaines susceptibles d'avoir des effets néfastes. La Nouvelle-Zélande explique que l'implication des communautés est importante et qu'elle doit être encouragée. Après plusieurs propositions visant à remplacer « Peuples autochtones et communautés locales » par « communautés » ou « Peuples », mais qui n'ont pas été acceptées par tous, Israël retire sa proposition. Le Comité plénier recommande alors ce document pour adoption par la COP.
621. Le document CRP30.3.1/Rev.1 *Développement des infrastructures* est recommandé pour adoption.
622. S'agissant du document CRP30.3.2 *Énergies renouvelables et espèces migratrices*, l'Union européenne et le Royaume-Uni se sont mis d'accord, après consultation, sur le verbe « conseiller » concernant une disposition relative à l'intégration des besoins en matière de conservation de la biodiversité et des espèces migratrices dans les politiques et les plans d'action nationaux relatifs à l'énergie et au climat.
623. En ce qui concerne le document CRP30.4.5/Rev.1 *Conséquences de la pollution plastique*, le Royaume-Uni s'est opposé au libellé sur les défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement dans la rubrique 14.BB. Le Brésil se prononce

en faveur de son maintien, et le Président note que cette question sera examinée en tenant compte du document CRP14.2 afin de trouver une solution.

624. À la suite d'un amendement du Royaume-Uni, le document CRP30.6 *Tourisme durable et espèces migratrices* est recommandé pour adoption.

VI INTERPRÉTATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION (suite)

POINT 23. RAPPORTS NATIONAUX

625. Le Secrétariat présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.23 et indique qu'il contient à l'annexe 3 une analyse des rapports nationaux de la CMS à la COP14, préparée par le PNUE-WCMC sur la base des informations fournies par les Parties et grâce aux contributions financières volontaires de l'Allemagne et de la Suisse. Cette analyse évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention entre la COP13 et la COP14, et est alimentée par les 55 rapports nationaux soumis à la date limite de soumission des rapports (soit 41 % des Parties). Soixante rapports nationaux ont été publiés sur le site Web de la CMS.
626. Le PNUE-WCMC indique que de nombreuses Parties font état de progrès, y compris dans le renforcement des mécanismes de gouvernance et la participation aux initiatives de coopération internationale. Les rapports nationaux mettent en évidence certains domaines dans lesquels la mise en œuvre doit être renforcée, tels que les efforts visant à lutter contre les incitations néfastes ayant des répercussions sur les espèces migratrices, y compris les subventions. En outre, un petit nombre de Parties présentant des rapports n'a pas encore totalement interdit le prélèvement d'espèces inscrites à l'annexe I de la CMS. De plus, les Parties citent le manque de ressources financières et de capacités techniques comme un obstacle à la mise en œuvre efficace de la CMS. Parmi les principales priorités figurent des mesures visant à renforcer la législation et les politiques, ainsi qu'à améliorer la recherche et la surveillance.
627. La Nouvelle-Zélande demande, dans une référence au PSEM, un libellé sur l'alignement avec les objectifs et les cibles du PSEM 2023-2032.
628. Le Royaume-Uni prend note de l'éventail de rapports demandés par la COP et propose un libellé visant à demander au Comité permanent de revoir les exigences en matière de rapports lorsqu'il réfléchira au format des rapports et de conseiller la COP15 sur une voie stratégique à suivre.
629. Le Président note que d'autres consultations auront lieu à ce sujet.

POINT 32. MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DES ACTIONS CONCERTÉES

Point 32.2.1. Rapport sur la mise en oeuvre de l'Action concertée pour les populations de chimpanzés casseurs de noix de l'Afrique de l'ouest (*Pan troglodytes verus*)

630. Le Groupe de travail sur les cultures de chimpanzés issu de la Section des grands singes (SGA) du Groupe de spécialistes des primates (PSG) de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ou WGCC, présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32 .2.1 *Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour les populations de chimpanzés casseurs de noix (*Pan troglodytes verus*) de l'Afrique de l'Ouest*, préparé par le Groupe d'experts CMS sur la culture et la complexité sociale et le WGCC de l'UICN. Le document rend compte de la coordination de la mise en œuvre et des progrès réalisés

en matière de participation du public dans les États de l'aire de répartition des chimpanzés d'Afrique de l'Ouest. Les activités sont intégrées avec le Plan d'action (PA) régional de l'UICN pour la conservation des chimpanzés. Le rapport mentionne comme résultat une initiative plus large sur les cultures et la diversité comportementale des chimpanzés. Il est recommandé de remplacer cette Action concertée (AC) par un document plus complet qui inclurait d'autres comportements culturels.

631. Notant que cette Action concertée (AC) a conduit à la participation du WGCC de l'UICN, qui a dialogué avec d'autres États de l'aire de répartition des chimpanzés, BFF approuve les résultats de l'AC et préconise une nouvelle AC couvrant les 21 États de l'aire de répartition des chimpanzés.
632. L'Ouganda se félicite du rapport, qui fournit des enseignements importants et un aperçu des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans tous les États de l'aire de répartition. L'Ouganda a mené des recherches de longue haleine sur les chimpanzés et a repéré des variations dans les caractéristiques et les traits, dont les résultats ont aidé à mettre au point des stratégies de conservation, y compris une Stratégie nationale de conservation des chimpanzés, ainsi que des mesures écotouristiques. L'Ouganda accueille favorablement les recommandations formulées dans le rapport et convient de la nécessité d'adopter une nouvelle Action concertée (AC) sur la diversité culturelle couvrant les 21 États de l'aire de répartition des chimpanzés.
633. Le Président indique qu'une nouvelle Action concertée (AC) sera proposée pour le triennat suivant. Le Comité plénier accepte de transmettre le document pour adoption par la COP.

Point 32.2.2. Rapport sur la mise en oeuvre de l'Action concertée pour la Girafe (*Giraffa camelopardalis*)

634. Le Niger présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.2 *Rapport sur la mise en oeuvre de l'Action concertée pour la girafe (Giraffa camelopardalis)*, qu'il a préparé. Les activités prévues pour la période 2019-2023 n'ont pas pu être menées à bien en raison de la pandémie de COVID-19 et du manque de financement. Le Niger demande donc une prolongation de trois ans pour l'Action concertée (AC), comme suite aux modifications proposées dans le calendrier du document. Dans l'addendum au document, le Conseil scientifique recommande la prorogation.
635. Le Bénin explique que, bien qu'il ne soit pas un État de l'aire de répartition des girafes, il partage avec le Niger un parc national transfrontière dans lequel il existe des projets de réintroduction de la girafe. Le Bénin est donc en faveur de la prorogation et de la poursuite de cette Action concertée (AC).
636. BFF se dit déçu que les actions prévues n'aient pas été menées à bien et demande à la COP14 d'approuver le calendrier adapté et d'encourager les bailleurs de fonds à soutenir les activités proposées, en mettant l'accent sur l'objectif 4 relatif aux stratégies nationales et sur l'objectif 9 axé sur la sensibilisation.
637. Le Comité plénier est convenu de poursuivre l'Action concertée (AC), en prenant note des modifications appropriées apportées au calendrier présenté dans le document, et de transmettre le document pour adoption par la COP.

Point 32.2.3. Rapport sur la mise en oeuvre de l'Action concertée pour le Mégaptère de la mer d'Arabie (*Megaptera novaeangliae*)

638. Le Secrétariat présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.3 *Rapport sur la mise en œuvre de l'Action concertée pour le Mégaptère (Megaptera novaeangliae) de la mer d'Arabie (Megaptera novaeangliae)* au nom du Réseau Arabian Sea Whale Network (ASWN), qui a élaboré le document. Ce dernier, qui est approuvé par le groupe de travail sur les espèces aquatiques, propose une série de mesures en faveur de cette population unique qui vit toute l'année dans la mer d'Arabie. L'objectif est de mettre en place un Plan régional de gestion de la conservation (CMP), mené par le gouvernement, ce qui n'a pas encore été réalisé. Une nouvelle prolongation est demandée afin de permettre une consultation plus large, et il est constaté que les conditions sont plus favorables à l'adoption du Plan au cours du prochain triennat, après un atelier à Oman en 2022.
639. L'Australie, qui préside le groupe de travail permanent de la Commission balénière internationale (CBI) sur les Plans régionaux de gestion de la conservation (CMP), fait remarquer que la Secrétaire exécutive de la CBI a souligné à la réunion de haut niveau de la COP14 de la CMS que les CMP constituent un excellent exemple de protection des baleines. L'Australie appuie donc la proposition.
640. Indiquant que cette baleine n'a pas été signalée aux Maldives depuis 2022, les Maldives considèrent que la prolongation de l'action concertée est cruciale pour son bon rétablissement et pour une mise en œuvre appropriée, et soutiennent le rapport.
641. L'Argentine soutient l'extension de l'action concertée car elle la juge nécessaire.
642. L'Inde soutient la prolongation de l'action concertée, signalant qu'elle a inscrit la baleine à bosse à l'Annexe 1 de sa loi sur la protection des espèces sauvages, et comme l'une des espèces dans le cadre de son programme de rétablissement des espèces.
643. Le Comité plénier accepte de recommander l'adoption du document par la COP.

Point 32.2.4. Rapport sur la mise en oeuvre de l'action concertée pour les cachalots (*Physeter macrocephalus*) du Pacifique tropical oriental

644. Le groupe de travail de spécialistes sur la culture animale et la complexité sociale présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.4 *Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour les cachalots (Physeter macrocephalus) du Pacifique tropical oriental*, rédigé par le groupe de travail en collaboration avec Red de Cachalotes del Pacífico. Sept clans de cachalots sont connus dans la région, définis par leurs codas (motifs de leurs clics), et il est permis d'affirmer que les différents clans ont des comportements distincts. La recherche dans les États de l'aire de répartition à faible revenu et l'évaluation du potentiel des technologies d'enregistrement autonomes sont conseillées. Le document a été discuté au sein du groupe de travail sur les espèces aquatiques et il est recommandé à la COP14 d'approuver la poursuite de ces travaux.
645. L'Argentine soutient la poursuite de ces travaux.
646. Le Comité plénier convient de la poursuite de l'action concertée et recommande l'adoption du document par la COP.

Point 32.2.5. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour le dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*)

647. Le Secrétariat présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.5 *Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour le dauphin à bosse de l'Atlantique (*Sousa teuszii*)*, préparé par le Secrétariat au nom de l'ancien Conseiller nommé par la COP pour les mammifères aquatiques. Un résultat clé de l'action concertée est le plan d'action par espèce présenté dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.27.5.2, approuvé par le Comité plénier pour adoption par la COP14. L'action concertée est désormais considérée comme achevée et il est recommandé à la COP14 de prendre note du rapport et de clôturer l'action concertée.
648. Le Comité plénier convient de la clôture de l'action concertée et recommande l'adoption du document par la COP.

Point 32.2.6. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour les populations de marsouins communs (*Phocoena phocoena*) de la mer Baltique et de la péninsule ibérique

649. Whale and Dolphin Conservation présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.6, également au nom de la Coalition Clean Baltic, de Humane Society International et d'ORCA. Le document fait état de la mise en œuvre des activités, liées au document UNEP/CMS/COP14/Doc.31.4.5, qui propose l'inscription de la population de la mer Baltique à l'Annexe I de la CMS. Les activités comprennent le soutien du plan de rétablissement de l'ASCOBANS pour le marsouin commun de la mer Baltique, la conduite de recherches et le conseil aux gouvernements, avec une collaboration avec le Conseil scientifique de la CBI et HELCOM. Le groupe de travail sur les espèces aquatiques a discuté du document et décide de clore l'action concertée, après avoir reçu l'assurance que le travail de conservation du marsouin commun se poursuivra sous d'autres formes. Whale and Dolphin Conservation rappelle aux Parties que la population ibérique présente un mauvais état de conservation.
650. L'ACCOBAMS souligne la nécessité d'aborder la question de la conservation du marsouin commun ibérique.
651. Le Président indique que les actions se poursuivront sous d'autres formes et souligne la nécessité de se pencher sur la situation de la population ibérique. Le Comité plénier convient de la clôture de l'action concertée et recommande l'adoption du document par la COP.

Point 32.2.7. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour la grande outarde (*Otis tarda*) en Asie

652. La Mongolie présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.7 *Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour la population d'Asie de grande outarde (*Otis tarda*)*, qu'elle a préparé avec l'Eurasian Bustard Alliance et le Wildlife Science and Conservation Centre of Mongolia. L'élaboration d'un plan d'action révisé pour la grande outarde en Asie est un point central de l'action concertée actuelle, dont la révision est soumise à la COP14. Notant qu'une action soutenue est nécessaire pour garantir l'état de conservation de la grande outarde en Asie, la Mongolie encourage la prolongation de l'action concertée.
653. Reconnaissant le travail effectué par la Mongolie et l'Eurasian Bustard Alliance, la Belgique, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, soutient la poursuite de l'action concertée, encourage les États de l'aire de répartition et toutes les parties

prenantes à poursuivre la recherche et la coopération en tenant compte de la voie de migration d'Asie centrale, et encourage également les États de l'aire de répartition à adhérer à l'action concertée dans un avenir proche.

654. Le Comité plénier convient de la poursuite de l'action concertée et recommande l'adoption du document par la COP.

Point 32.2.8. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour l'albatros des Antipodes (*Diomedea antipodensis*)

655. La Nouvelle-Zélande présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.8 *Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour l'albatros des Antipodes (Diomedea antipodensis)*, également au nom de l'Australie et du Chili, préparé conjointement par ces trois pays. Le rapport a été discuté au sein du groupe de travail sur les oiseaux. L'annexe 1 contient des informations détaillées sur les activités menées pour lutter contre le grave déclin de l'espèce, qui ne se reproduit qu'en Nouvelle-Zélande, mais qui est présente dans tous les océans du sud, et qui est menacée, notamment par la pêche à la palangre. La Nouvelle-Zélande souligne la valeur du travail de coopération pour développer et améliorer l'utilisation des mesures d'atténuation afin de réduire les captures, y compris l'amélioration des réseaux d'observateurs et du suivi électronique, la liaison avec les organisations régionales de pêche ainsi que la sensibilisation, et recommande la poursuite de l'action concertée.
656. Le Comité plénier convient de recommander la poursuite de l'action concertée et recommande l'adoption du document par la COP.

Point 32.2.9. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour la guitare de mer commune (*Rhinobatos rhinobatos*) et *Rhynchobatus australiae*

657. L'UICN présente le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.2.9 *Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour la guitare de mer commune (Rhinobatos rhinobatos) et Rhynchobatus australiae*, préparé par le Groupe de spécialistes des requins de la CSE de l'UICN. L'expression « raie rhino » (Rhino Ray en anglais) est utilisée pour désigner collectivement cinq groupes à l'échelle de la famille comprenant 69 espèces qui représentent le groupe de requins et de raies le plus menacé, 75 % d'entre elles étant mondialement menacées. En raison du chevauchement des répartitions, des difficultés d'identification et des menaces similaires, toutes les espèces de Rhinobatidae, de Rhinidae et de Glaucostegidae ont été incluses dans cette action concertée de la CMS. Prenant acte des efforts déployés pour réglementer le commerce de leurs produits dans le cadre de la CITES, et compte tenu de la nécessité de constituer une base de connaissances et d'élaborer une stratégie mondiale et des plans régionaux, des mesures ont été prises en vue d'un examen mondial des interactions entre les pêcheries, d'un symposium mondial sur les raies rhinos et d'une stratégie de conservation mondiale. L'UICN recommande la prolongation de l'action concertée.
658. Le Sénégal prend note du rapport et soutient son adoption, incluant la prolongation et la révision de l'action concertée, notant que certaines raies rhinos sont inscrites aux Annexes de la CMS. Il est donc important de poursuivre et réviser l'action concertée et de prendre en compte les espèces récemment inscrites aux Annexes.
659. Le Kenya signale qu'il est en train d'élaborer une stratégie nationale de conservation des requins, et soutient l'adoption du rapport.
660. Considérant que l'action concertée est cruciale pour la conservation de ces espèces menacées, les Maldives soutiennent le document.

661. Le Comité plénier convient de recommander la poursuite de l'action concertée et recommande l'adoption du document par la COP.

Point 32.3. Nouvelles propositions d'actions concertées pour la période triennale 2024-2026

Point 32.3.1. Proposition d'action concertée pour la diversité comportementale et des cultures des chimpanzés (*Pan troglodytes*) déjà inscrits aux Annexes I et II de la Convention

662. Cette proposition a été soumise par le groupe d'experts de la CMS sur la culture et la complexité sociale ainsi que le groupe de travail de l'UICN sur la culture des chimpanzés.
663. L'UICN présente la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.3.1, en indiquant les enseignements tirés de la mise en œuvre de l'action concertée pour les populations de chimpanzés d'Afrique de l'Ouest casseurs de noix, et déclare que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour tenir compte de la variation comportementale et de la culture de l'espèce d'une manière plus complète. L'UICN propose que l'action concertée sur les populations de casseurs de noix soit remplacée par une action concertée plus large pour la diversité comportementale et les cultures des chimpanzés. Le plan propose : la création d'un comité de pilotage chargé de définir les objectifs de conservation et les meilleures approches pour mettre en œuvre le concept de culture en matière de conservation ; la réalisation de recherches sur la biodiversité afin d'identifier et de combler les lacunes en matière de données, la création d'un centre d'échange d'informations ; la mise en place d'un cadre permettant d'intégrer les acteurs de la conservation et les chercheurs locaux dans les efforts de conservation. L'UICN insiste sur le renforcement des partenariats entre les États de l'aire de répartition afin de mettre en œuvre des activités visant à identifier et à préserver la diversité des comportements et des cultures des chimpanzés.
664. La Pan African Sanctuary Alliance fait remarquer que la reconnaissance de la culture animale distingue la CMS des autres conventions, et qu'une telle action concertée contribuerait à la conservation d'autres espèces dans le même écosystème.
665. Le Sénégal soutient la proposition, reconnaissant la nécessité de poursuivre les recherches et les études sur ce sujet.
666. L'adoption de la proposition est recommandée.

Point 32.3.2. Proposition d'action concertée en faveur de la roussette paillée d'Afrique (*Eidolon helvum*) déjà inscrite à l'Annexe II de la Convention

667. Les Gouvernements du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Rwanda et de l'Ouganda, ainsi que le Max Planck Institute of Animal Behaviour (MPI-AB), la Rwanda Wildlife Conservation Association et l'Université de Ngaoundéré au Cameroun ont soumis cette proposition.
668. Le Kenya présente cette proposition telle qu'elle figure dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.3.2. Notant que l'espèce a une large répartition en Afrique, il déclare que la conservation de ses populations et de leurs habitats aux plans local, national et infranational requiert des efforts accrus. Le rapport détaille les activités, les objectifs et les avantages de l'action concertée proposée. Il demande aux Parties de soutenir la proposition et encourage le financement.

669. Bat Conservation International soutient l'action concertée, notant que les chauves-souris effectuent des migrations sur de longues distances sur tous les continents à l'exception de l'Antarctique, et que 1 460 espèces de chauves-souris ont été identifiées.
670. L'adoption de la proposition d'action concertée est recommandée à la Conférence des Parties.

Point 32.3.3. Proposition d'action concertée pour le chat de Pallas (*Felis manul*) dont l'inscription à l'Annexe II de la Convention est proposée

671. Le groupe de spécialistes des chats de la CSE de l'UICN, le Manul Working Group, et la Pallas's Cat International Conservation Alliance ont soumis cette proposition.
672. La Pallas's Cat International Conservation Alliance présente cette proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.3.3, notant que ce chat reçoit peu d'attention en matière de conservation et que son aire de répartition est étendue mais fragmentée dans le sud-ouest de l'Asie, en Asie centrale, en Russie et en Chine. Bien que l'espèce soit répandue en Mongolie et en Chine, les populations dans d'autres parties de l'aire de répartition sont petites et isolées, et l'espèce décline ou a disparu dans plusieurs parties occidentales de son aire de répartition. Les activités proposées par cette action concertée comprennent, entre autres, l'ajout du chat de Pallas à l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI). Plus de 90 % de l'aire de répartition du chat se trouve dans la région de la CAMI et l'espèce est présente dans tous les pays de la CAMI. La proposition d'action concertée est directement liée à la proposition d'inscription du chat de Pallas à l'Annexe II de la CMS. L'alliance fait remarquer que l'inscription et l'action concertée proposées permettraient d'améliorer la situation de l'espèce.
673. Le Turkménistan soutient la proposition.
674. L'Inde, qui soutient la proposition, indique qu'elle est un État de l'aire de répartition bénéficiant d'un niveau de protection élevé et souligne la coopération transfrontalière avec le Bhoutan et le Népal.
675. L'adoption de la proposition est recommandée à la Conférence des Parties.

Point 32.3.4 Proposition d'action concertée pour le lynx d'Eurasie (*Lynx lynx*) dont l'inscription à l'Annexe II (et à l'Annexe I pour *Lynx lynx balcanicus*) de la Convention est proposée

676. Le Groupe de spécialistes des félins de la CSE de l'UICN et le Secrétariat de la Convention des Carpates, sous l'égide du PNUE, ont proposé cette action concertée telle qu'elle figure dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.3.4.
677. Le PNUE présente cette proposition au nom de la Convention des Carpates. Il note que le lynx d'Eurasie compte plusieurs sous-espèces dans la région, ce qui est expliqué dans le document. Le document comprend un cadre logique pour les activités de l'action concertée proposée qui vise à améliorer la base de connaissances et à renforcer la coopération transfrontalière pour la conservation des quatre sous-espèces méridionales du lynx d'Eurasie en Europe et en Asie.
678. Le Turkménistan exprime son soutien au renforcement de la coopération transfrontalière et du suivi de l'espèce.
679. L'adoption de cette proposition est recommandée.

Point 32.3.5 Proposition d'action concertée en faveur du dauphin de la Plata (*Pontoporia blainvillei*) déjà inscrit aux Annexes I et II de la Convention

680. Les Gouvernements de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay ont soumis la proposition d'action concertée pour le dauphin de la Plata (*Pontoporia blainvillei*).
681. L'Argentine présente la proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.3.5 et indique que l'espèce a été enregistrée dans 11 zones de gestion. Elle explique que les activités proposées dans le cadre de l'action concertée comprennent : la création d'un comité scientifique avec les gouvernements, des ONG et les Secrétariats de la CMS et de la CBI ; la convocation d'une réunion au début de 2024 pour élaborer un plan d'action conforme à la CBI, qui comprendrait une évaluation de l'état de conservation du dauphin de la Plata dans chaque État de l'aire de répartition ; et l'évaluation des aires marines protégées (AMP). Elle souligne qu'il est important de coordonner les efforts avec la CBI en matière de recherche, de suivi, d'atténuation et de sensibilisation.
682. L'Uruguay et le Brésil interviennent en tant que coauteurs de la proposition d'action concertée, le Brésil déclarant que, bien qu'il dispose d'un plan national, une initiative conjointe est essentielle pour le rétablissement de la population, dans laquelle de nombreux cas de mortalité sont dus aux prises accessoires.
683. L'Australie, en tant que présidente du groupe de travail permanent de la CBI sur les plans de gestion pour la conservation, soutient cette action concertée, en réponse aux actions demandées dans l'ancien plan de gestion de la CBI, et estime que la proposition de la CMS ne fait pas concurrence au plan de gestion, mais est destinée à la compléter.
684. La CBI et l'UICN soutiennent la proposition.
685. L'adoption de l'action concertée est recommandée à la Conférence des Parties.

Point 32.3.6 Proposition d'action concertée pour le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) déjà inscrit à l'Annexe I de la Convention

686. Cette proposition est retirée.

Point 32.3.7/Rev.1 Proposition d'action concertée pour le requin peau-bleue (*Prionace glauca*) déjà inscrit à l'Annexe II de la Convention

687. La Marine Research and Conservation Foundation (MARECO) a soumis cette proposition figurant dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.32.3.7/Rev.1.
688. Law of the Wild présente la proposition au nom de MARECO, telle qu'amendée par le groupe de travail sur les espèces aquatiques, en soulignant que le requin peau-bleue a une vaste aire de répartition et qu'il est l'un des requins les plus pêchés. Law of the Wild explique que le nombre de requins peau-bleue capturés chaque année est estimé à 10 millions, souvent dans le cadre de pêches ciblées multi-espèces. Le requin peau-bleue bénéficierait d'une meilleure gestion, d'une volonté politique renforcée et d'un rapprochement des priorités en matière de pêche et de conservation. Les activités de l'action concertée consisteraient, entre autres, à soutenir une évaluation des conséquences de la pêche et à remédier aux incohérences dans les efforts de conservation du requin peau-bleue entre les États de l'aire de répartition.
689. Le Sénégal soutient la proposition.

690. Les Maldives, qui soutiennent la proposition, soulignent la nécessité d'identifier les habitats critiques et d'améliorer la compréhension des voies de migration.
691. L'adoption de la proposition d'action concertée est recommandée à la Conférence des Parties.